

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-027345

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 17 mai 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 11 mai 2023 sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs » au Parc d'entreposage (INB 56)

N° dossier : Inspection n° INSSN-MRS-2023-0631

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Courrier CODEP-MRS-2023-024373 du 14 avril 2023
- [4] Courrier CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 – Note aux exploitants d'installations nucléaires de base, aux fabricants d'équipements sous pression nucléaires et aux fabricants de colis de transport de substances radioactives

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 mai 2023 sur le Parc d'entreposage (INB 56) sur le thème « Surveillance des intervenants extérieur ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Parc d'entreposage (INB 56) du 11 mai 2023 portait sur le thème « Surveillance des intervenants extérieur ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation documentaire mise en œuvre par l'exploitant pour assurer la surveillance des intervenants extérieurs. Les dispositions de l'arrêté [1] sont clairement déclinées, les compétences et habilitations des intervenants extérieurs sont suivies et enregistrées. Les inspecteurs ont examiné par sondage des plans de surveillance génériques de chantiers de reprise en conditionnement des déchets, des activités du service technique du centre et des prestations



spécifiques. Les plans de surveillance sont suivis, tracés et font l'objet d'une analyse de retour d'expérience à une fréquence semestrielle.

Les inspecteurs ont examiné par sondage la gestion des écarts, notamment pour les écarts relevés par les intervenants extérieurs. Les écarts sont analysés lors des réunions mensuelles et font également l'objet d'une analyse globale lors de la revue des écarts. Le traitement des écarts est proportionné aux enjeux. Les inspecteurs ont effectué une visite du Parc et examiné par sondage la déclinaison opérationnelle des plans de surveillance en présence de l'assistance à la surveillance.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la surveillance des activités des intervenants extérieurs est globalement satisfaisante. Un plan de surveillance est à mettre en œuvre dans le cadre de la mise en service de TOMIS et des dispositions devront être prises pour prévenir les risques de fraude sur les documents opérationnels.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Plan de surveillance spécifique

Les inspecteurs ont examiné un compte rendu de contrôle de premier niveau réalisé dans le cadre du projet de qualification du tomographe in situ multi énergie à faible impact dosimétrique (TOMIS). Des actions sont à mettre en œuvre avant la mise en service du tomographe, le plan de surveillance des activités des intervenants extérieurs n'est actuellement pas défini.

Demande II.1. : Définir le plan de surveillance des activités des intervenants extérieurs à la mise en exploitation du tomographe TOMIS, conformément à l'article 2.2.2 de l'arrêté [2] et le transmettre à l'ASN.

Check list des actions de surveillance

Les inspecteurs ont examiné des check-lists mises en œuvre dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des plans de surveillance des activités des intervenants extérieurs pour les chantiers de reprise et conditionnement des déchets. Les check-lists sont claires et globalement bien renseignées, les inspecteurs ont relevé ponctuellement des incomplétudes, notamment pour la hauteur de remplissage de certaines fosses ou la valeur de contamination labile de contrôles de radioprotection.

Demande II.2. : Prendre des dispositions pour assurer la complétude du renseignement des documents opérationnels permettant d'assurer la surveillance des activités des intervenants extérieurs, conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2].



Prévention des fraudes

Lors de leur visite, les inspecteurs ont examiné par sondage le cahier de plongée du sas d'intervention situé au-dessus des fosses F1. Il fait l'objet d'une traçabilité satisfaisante. Les inspecteurs ont cependant noté la présence de corrections réalisées à l'aide de correcteur, cela avait déjà été relevé lors de l'inspection [3].

Ces dispositions ne permettent pas une prévention efficace des fraudes. Par courrier [4], l'ASN avait rappelé à tous les exploitants d'INB qu'ils sont responsables de la sûreté de leurs installations et de la protection des intérêts (au sens de l'article L. 593-1 du code [1]) et qu'il leur appartient de mettre en place des mesures de prévention, de détection et de traitement des fraudes, ainsi que de participer à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés. Cette thématique est suivie de manière attentive par l'ASN.

Demande II.3. : Appliquer des règles de prévention des fraudes sur les documents assurant la traçabilité des modifications sur l'installation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).